

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame, dont l'identité est renseignée sur le formulaire figurant sur le site www.equitalia.fr, préalablement rempli,

Ci-après dénommé « Le Client »,
part,

D'une

Et :

Le CABINET EQUITALI@VOCATS, SCP MENEGAIRE LOUBEYRE FAUCONNEAU, société civile professionnelle d'Avocats, inscrite au Barreau de POITIERS, dont le siège social est situé : 6, rue Cité de la Traverse - BP 399 - (86010) POITIERS, prise en la personne de ses associés,

Ci-après dénommée « L'Avocat »,
part,

D'autre

II EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Identité

Le Client certifie exacts tous les renseignements figurant sur la fiche proposée par le site : www.equitalia.fr, qu'il a préalablement remplie afin de solliciter une consultation via SKYPE, dont son identité.

Article 2 : Obligation d'information

Le client s'engage à :

- Ne solliciter une consultation que sur une question qui le concerne personnellement ou qui concerne une personne morale qu'il est habilité à représenter ;
- Livrer au Cabinet EQUITALIA toutes les informations utiles permettant à l'Avocat d'effectuer une analyse pertinente de la question soumise.

Article 3 : La mission de l'Avocat

Le Client est avisé que la consultation est d'une durée maximum de 30 ou 60 minutes, selon l'option choisie.

La consultation ne peut porter sur l'analyse de documents complexes.

La consultation est purement orale.

Article 4 : Nature de l'obligation de l'Avocat

L'Avocat n'est tenu qu'à une obligation de moyens, accomplissant sa prestation dans le respect de la déontologie de sa profession et au regard des éléments qui lui sont fournis.

Les informations qu'il donne sont conformes à l'état du droit au moment où il est consulté, lequel est susceptible d'évolution et de modifications. La consultation permet d'avoir une information sur le droit applicable à une situation, mais ne peut remplacer une étude approfondie du dossier.

L'Avocat est en droit de refuser une consultation qui n'entre pas dans ses domaines de compétences ou qui présente un degré de complexité trop important pour être traité dans le cadre de la CONSULTATION VIA SKYPE. Il peut également invoquer la clause de conscience ou un conflit d'intérêt avec un client du Cabinet et refuser la consultation sollicitée. En ce cas, le prix acquitté est remboursé.

Le Client reconnaît qu'il est parfaitement informé des limites de l'intervention de l'Avocat.

Article 5 : Secret professionnel

L'Avocat, ainsi que le personnel de son Cabinet, sont tenus au secret professionnel le plus absolu et ne sauraient divulguer à des tiers les informations ou renseignements qui auront été recueillies auprès du Client.

Article 6 : Rémunération de la consultation via SKYPE

6.1. Tarif unique

Les parties sont convenues que la rémunération de l'Avocat est de :

- 60 € TTC pour une consultation de 30 minutes ;
- 120 € TTC pour une consultation de 60 minutes.

Cette somme comprend la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

6.2. Modalités de règlement

6.2.1. Conformément aux obligations déontologiques qui régissent la profession d'avocat (voir article 6.2.2. infra) la consultation est payable d'avance via le site PAYPAL.

Après que le Client ait sollicité une consultation via le site www.equitalia.fr, un

courriel de confirmation lui sera transmis, comportant un lien vers le site PAYPAL lui permettant d'acquitter le coût de cette consultation.

Une fois le paiement effectué, le Client recevra un second courriel confirmant le jour et l'heure du rendez-vous, ainsi que les modalités de connexion.

6.2.2. Il est rappelé les dispositions de l'article du Règlement Intérieur de La Profession d'Avocat intitulé : « Provision sur frais et honoraires » modifié et renuméroté par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12 décembre 2015, publié au JO par Décision du 14 janvier 2016, JO du 16 février 2016 :

« L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires. Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier. À défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet ».

6.2.3. En cas de non paiement des sommes dues à l'Avocat, celles-ci seront majorées de plein droit, conformément à la Loi, d'un intérêt de retard correspondant à l'intérêt légal majoré de cinq (5) points, passé un délai de trente jours à compter de la date de la consultation.

Article 7 : Extinction de la présente convention

Cette convention prend fin par l'achèvement de la mission de l'Avocat, le règlement de la somme fixe due par le Client.

La mission est considérée comme achevée au moment de la déconnexion du site SKYPE, à moins que le Client ne confie à l'Avocat son dossier.

Dans cette hypothèse, une nouvelle Convention sera signée et le montant de la consultation acquittée sera intégré dans la provision à valoir sur les frais et honoraires qui sera sollicitée lors de l'ouverture du dossier.

Article 8 : Contestations

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de POITIERS pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Article 9 : Médiation

Le Client est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au médiateur national de la consommation de la profession d'avocat : Monsieur Jérôme HERCÉ, ancien bâtonnier de ROUEN, dont la candidature n'a pas été, au jour de la signature de la présente Convention, validée par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation. Site Internet : HYPERLINK "http://www.economie.gouv.fr/mediation-conso" www.economie.gouv.fr/mediation-conso.

Article 10 : Loi informatique et libertés

Le site a fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès de la CNIL.

Le Client est informé de ce que l'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du Cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection par courrier postal à l'adresse de la SCP, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Le Client doit à cet effet écrire à Me LOUBEYRE, 6, rue Cité de la Traverse – BP 399 (86000) POITIERS.

PAGE

PAGE 1

